

VILLE DE SAINT-GHISLAIN
PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu spécialement l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière;

Vu l'article 133, al.2 de la nouvelle loi communale et son article 135, par.2 ainsi que les règlements et prescriptions en la matière;

Attendu que l'ASBL « Vélo Club Cerami Organisation » organise le jeudi 25 juillet 2019 le 53^e Grand Prix Pino Cerami pour Elites Hommes avec contrat ;

Attendu que le départ de cette course cycliste se fera sur la Place Albert Elisabeth à 12.00 heures ;

Attendu qu'il est indispensable de prendre des mesures en vue d'assurer la sécurité de la circulation sur la voie publique;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le jeudi 25 juillet 2019 à partir de 05.00 heures, la circulation et le stationnement seront interdits sur toute la Place Albert Elisabeth, à la rue des Canadiens dans son tronçon compris entre l'avenue de l'Enseignement et le parking de la SNCB ainsi qu'à l'avenue de l'Enseignement (côté gare);

L'accès à la gare TEC ne sera autorisé qu'aux seuls véhicules de la TEC via l'entrée côté avenue de la Gare.

Article 2 : Le jeudi 25 juillet 2019 de 08.00 heures à 12.00 heures, le stationnement sera interdit sur 10 emplacements de parking à l'Avenue de l'Europe, excepté voitures-balais.

Article 3 : Le jeudi 25 juillet 2019 de 11.00 heures à 12.00 heures, à l'avenue de l'Europe dans son tronçon compris entre la rue de Saint-Lô et le rond-point de la Biosphère, le sens de la circulation ne sera autorisée que dans le sens rue de Saint-lô à et vers le rond-point de la Biosphère, le temps du départ de la course.

De 10.00 heures à 13.30 heures :

Départ : Le stationnement sera strictement interdit à la Place Albert Elisabeth, à la rue des Canadiens, à la 4^{ème} Rue, à la rue du Sas, à la rue d'Ath, à la Place des Combattants, à l'avenue de la Tour, à l'avenue de la Gare pour quitter l'entité en direction d'Hornu. Excepté tous les véhicules nécessaires à l'organisation du GP Pino Cerami.

Deuxième passages sur l'entité : en venant de Quaregnon, le stationnement sera strictement interdit à la rue L. Caty, à la route de Wallonie,

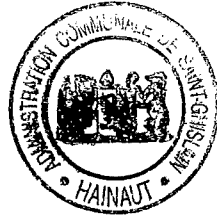
Article 4 : La circulation sera interdite sur tout le tracé du GP Cerami dans les deux sens pendant le passage de la course, excepté les véhicules suiveurs qui pourront circuler uniquement dans le sens de la course;

Article 5 : Les riverains seront prévenus du passage de la course par l'organisateur de la course ;

Article 6 : Les signaux requis conformément à ceux prévus par le règlement de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable aux dates et aux heures reprises aux articles 1,2 et 3.

Fait à Saint-Ghislain, le 10 juillet 2019.



L. DUMONT
Bourgmestre F.F.

VILLE DE SAINT-GHISLAIN
PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 133. A1.2 et 135, par.2 , ainsi que les règlements et prescriptions en la matière;

Vu spécialement l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière;

Attendu que l'ASBL « Vélo Club Cerami Organisation » organise le jeudi 25 juillet 2019 le 53^e Grand Prix Pino Cerami pour Elites avec contrat ;

Attendu que le montage de certains chapiteaux auront lieu la veille, à savoir le mercredi 24.07.2018, et ce, sur une partie de la place Albert Elisabeth ;

Attendu qu'il est indispensable de prendre des mesures en vue d'assurer la sécurité de la circulation sur la voie publique;

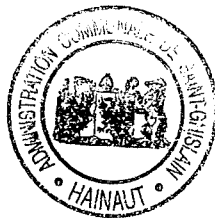
ARRETE:

Article 1^{er} : Le mercredi 24 juillet 2019 à partir de 05h00, à la place A. Elisabeth au niveau de la zone de stationnement située face à la gare TEC, la circulation et le stationnement seront interdits à l'exception des véhicules chargés par le montage.

Article 2: Les signaux requis conformément à ceux prévus par le règlement de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats.

Article 3: Le présent arrêté est applicable aux dates et aux heures reprises à article 1.

Fait à Saint-Ghislain, le 10 juillet 2019.



L. DUMONT
Bourgmestre F.F.

COURSE CYCLISTE - ARRETE D'AUTORISATION.

LE BOURGMESTRE :

Vu la requête du 28 mai 2019, par laquelle

Monsieur HAEGEMAN Laurent

habitant 7864 Deux-Acren, rue des Moulins d'Acren, n°4C

agissant au nom de (club) LE CERAMI ASBL

dont il est le SECRETAIRE GENERAL.

sollicite l'autorisation d'organiser le départ et de laisser traverser la Ville par une course cycliste dénommée

GRAND PRIX PINO CERAMI.

réservée à la catégorie ELITES AVEC CONTRAT

le jeudi 25 juillet 2019 entre 12H et 17h00

Considérant qu'il convient de fixer les conditions auxquelles sera soumise cette autorisation ;

Vu l'article 133 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 portant règlement sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation Routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment les articles 2.14, 4, 6, 7, 21.6, 22.2, 41, 50 et 59.9 ;

Vu les arrêtés royaux des 21-08-1967, 06-02-1970 et 14-02-1974 réglementant les courses Cyclistes ;

Vu les circulaires ministérielles des 15-02-1968, 08-01-1971 et 16-02-1982 ;



Vu l'avis favorable émise par Monsieur l'Ingénieur en Chef - Directeur des Ponts et Chaussées,
Direction Générales des Autoroutes et des Routes,

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions générales de l'arrêté royal du 21 août 1967.

Organisateur responsable : Monsieur HAEGEMAN Laurent, habitant au 4C, rue des Moulins d'Acren, n°4C à 7864 Deux-Acren
Directeur de course :

Dénomination de la course : GRAND PRIX PINO CERAMI

Catégorie : ELITES AVEC CONTRAT

Date : 25 juillet 2019 entre 12H et 17h00

Itinéraire : VOIR ANNEXES

Nombre de véhicules pour lesquels le Directeur de course se propose de délivrer des laissez passer : NEANT

Nombre de véhicules composant la caravane publicitaire : NEANT

Article 2 : Les organisateurs devront se conformer strictement aux dispositions des arrêtés royaux des 21 août 1967 et 06 février 1970, ainsi que des circulaires ministérielles réglementant les courses cyclistes, modifiant l'arrêté royal du 08 avril 1954 et portant règlement général sur la circulation routière et de la circulaire du 28-01-1977 du Ministère des Travaux Publics relative à la réglementation en la matière.

Article 3 : En outre, les conditions mentionnées ci-dessous seront scrupuleusement respectées :

- La circulation des piétons ne pourra en aucun cas être interrompue, celle des bus ne pourra être interrompue qu'en cas d'absolue nécessité.
- Aucun droit quelconque ne pourra être perçu sur les routes de la Région Wallonne.
- Les marquages inhérents à la course et pratiqués éventuellement sur le revêtement de la Chaussée devront disparaître à l'issue de la compétition.
- Les calicots placés en travers de la route laisseront une hauteur libre de 4,50 mètres.
- Les coureurs devront respecter les règles de prudence et observer scrupuleusement le code de la route.



- Les organisateurs s'engagent à éliminer les coureurs dont la conduite est dangereuse ou qui enfreignent systématiquement les règles de la police de roulage.
- La Région Wallonne, la Province ainsi que la Ville de Saint-Ghislain, ne pourront être mise en cause dans le cas où, du chef de l'organisation et déroulement de l'épreuve, des accidents généralement quelconques pourraient survenir soit aux coureurs eux-mêmes, soit à toute autre personne qu'elle participe ou non à l'épreuve.
- Les organisateurs devront veiller à ce que la course se déroule conformément aux prescriptions de la présente autorisation.

Article 4 : Une expédition de la présente autorisation sera transmise aux organisateurs qui seront tenus de l'exhiber à toute réquisition de l'autorité compétente.

D'autre part, des expéditions seront transmises immédiatement à :
Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone Boraine de Police
Monsieur le Commissaire de Police du Service Proximité de Saint-Ghislain

Fait à Saint-Ghislain, le 10 juillet 2019



Bourgmestre F.F.
L. DUMONT

